

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2005-2006

24 FÉVRIER 2006

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À LA MISE EN OEUVRE, LA PROMOTION ET LE RENFORCEMENT DES
COLLABORATIONS ENTRE LA CULTURE ET L'ENSEIGNEMENT

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	5
1 Introduction	5
2 Constats	5
3 Développements	6
4 Avancées	7
COMMENTAIRE DES ARTICLES	9
PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA MISE EN OEUVRE, À LA PROMOTION ET AU RENFORCEMENT DES COLLABORATIONS ENTRE LA CULTURE ET L'ENSEIGNEMENT	12
TITRE I DEFINITIONS	12
TITRE II OBJECTIFS ET DISPOSITIONS GENERALES	12
TITRE III DES DIFFERENTES ACTIONS VISANT A CREER ET A RENFORCER LES COLLABORATIONS ENTRE LA CULTURE ET L'ENSEIGNEMENT	13
CHAPITRE I Du programme d'actions concerté pour une politique de collaboration entre la culture et l'enseignement	13
CHAPITRE II De la labellisation	13
CHAPITRE III De l'inventaire des initiatives existantes	13
CHAPITRE IV De l'inventaire des outils pédagogiques	14
CHAPITRE V De la médiation culture-enseignement	14
CHAPITRE VI De la rencontre des artistes à l'école	14
CHAPITRE VII Des différentes collaborations entre la culture et l'enseignement faisant l'objet d'un financement	14
SECTION I Dispositions communes	14
SECTION II Des collaborations durables	14
SECTION III Des collaborations ponctuelles	15
SECTION IV Des collaborations s'inscrivant dans le cadre des dispositifs développés et mis en oeuvre par la Communauté française	16
SECTION V Des partenariats privilégiés	16
TITRE IV CADRE ORGANISATIONNEL	17
CHAPITRE I Du Conseil de concertation	17
SECTION I Composition	17
SECTION II Missions	17

CHAPITRE II De la Cellule Culture-Enseignement	18
CHAPITRE III De la Commission de sélection et d'évaluation	18
SECTION I Composition et fonctionnement	18
SECTION II Missions	19
TITRE V DISPOSITION ABROGATOIRE	19
TITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES	19
TITRE VII ENTREE EN VIGUEUR	20
 AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA MISE EN OEUVRE, À LA PROMOTION ET AU RENFORCEMENT DES COLLABORATIONS ENTRE LA CULTURE ET L'ENSEIGNE- MENT	 21
TITRE I DEFINITIONS	21
TITRE II OBJECTIFS ET DISPOSITIONS GENERALES	21
TITRE III DES DIFFERENTES ACTIONS VISANT A CREER ET A RENFORCER LES COLLA- BORATIONS ENTRE LA CULTURE ET L'ENSEIGNEMENT	22
CHAPITRE I Du programme d'actions concerté pour une politique de collaboration entre la culture et l'enseignement	22
CHAPITRE II De la labellisation	22
CHAPITRE III De l'inventaire des initiatives existantes	22
CHAPITRE IV De l'inventaire des outils pédagogiques	22
CHAPITRE V De la médiation culture-enseignement	22
CHAPITRE VI De la rencontre des artistes à l'école	23
CHAPITRE VII Des différents modes de financement des collaborations entre la culture et l'en- seignement	23
SECTION I Dispositions communes	23
SECTION II Des collaborations durables	23
SECTION III Des collaborations ponctuelles	24
SECTION IV Des collaborations s'inscrivant dans le cadre des dispositifs développés et mis en oeuvre par la Communauté française	24
SECTION V Des partenariats privilégiés	25
TITRE IV CADRE ORGANISATIONNEL	25
CHAPITRE I Du Conseil de concertation	25
SECTION I Composition	25
SECTION II Missions	25
CHAPITRE II De la Cellule Culture-Enseignement	26
CHAPITRE III De la Commission de sélection et d'évaluation	26
SECTION I Composition et fonctionnement	26

SECTION II Missions	27
TITRE V DISPOSITION ABROGATOIRE	27
TITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES	27
TITRE VII ENTREE EN VIGUEUR	27
AVIS DU CONSEIL D'ETAT	28

EXPOSÉ DES MOTIFS

1 Introduction

L'éducation culturelle s'inscrit dans un contexte marqué par de nouvelles exigences : diversité des champs reconnus dans le monde des arts et de la culture ; diversité des démarches pédagogiques qui conjuguent des enseignements, des dispositifs et des approches croisées ; diversité des jeunes publics qui suppose des actions renforcées dans les zones socialement défavorisées ou géographiquement isolées ;

L'éducation culturelle prend en compte cette diversité puisqu'elle insiste, depuis sa création, sur la complémentarité des savoirs.

Elle encourage notamment les apports des artistes et des professionnels de la culture, dans la mesure où ces derniers exercent une activité de création, d'expression artistique ou une parole propre aux métiers de la culture. L'entente sur le partage des tâches et de l'autorité est essentielle. L'artiste apporte ses compétences spécifiques en complément du travail de l'enseignant, il ne le remplace pas.

L'art et la culture sont d'indispensables vecteurs de connaissance qui nous renvoient à l'histoire de nos civilisations et à leur développement. Ce sont aussi de formidables outils pour appréhender et décrypter la complexité de nos sociétés et pour mieux comprendre la diversité humaine.

Pour donner à la culture cette place essentielle dans l'école, il faut évidemment faire en sorte que les écoles s'ouvrent plus encore à la création et à la découverte de productions culturelles mais il faut aussi que nos institutions culturelles se rapprochent de l'école, se rendent accessibles aux enfants et aux élèves en adaptant leur message aux publics scolaires de nos différents niveaux et formes d'enseignement.

Plus qu'une fin en soi, la culture à l'école doit permettre à chaque élève de développer une pensée souple et mobile pour affronter autrement des situations inédites. En faisant appel à l'affectif, à l'émotion, l'éducation culturelle modifie l'écoute, le rapport aux autres et redonne confiance en soi. Grâce à elle, l'enfant structure son corps, aiguise son sens critique, affine sa compréhension de l'autre et affirme sa personnalité. La culture constitue un outil essentiel pour combattre les inégalités sociales ou géographiques et aider les jeunes à se construire.

2 Constats

Lors des Etats généraux de la Culture, la relation entre la culture et l'enseignement a fait l'objet de nombreux débats et propositions. Une séance particulière sur le sujet a d'ailleurs permis de mieux cerner les critiques et les attentes, tant des enseignants que des opérateurs culturels.

Un double constat s'est rapidement imposé.

D'une part, depuis de nombreuses années, l'école s'est progressivement fermée aux disciplines artistiques : la musique, la danse, le théâtre, les arts plastiques ont été exclus des programmes et de la réalité scolaire. Si les choses bougent aujourd'hui et que l'art et la création reprennent peu à peu pied dans l'école, beaucoup trop de jeunes sont encore privés de tout contact artistique digne de ce nom. Cette situation hypothèque la créativité et peut-être même la cohésion de la société de demain.

D'autre part, l'ensemble des témoignages des enseignants et des artistes ayant expérimenté ou développé ces contacts entre création artistique et école sont on ne peut plus clairs : la pratique artistique en milieu scolaire permet aux jeunes de s'exprimer au-delà des langages dominants, de faire montre d'une créativité inattendue et de relancer une dynamique sociale et éducative.

Au-delà de sa mission pédagogique fondamentale, l'école est par nature un lieu culturel. Cela doit être réaffirmé et s'inscrire dans l'ensemble des pratiques pédagogiques à tous les degrés, à tous les types d'enseignement et dans toutes les disciplines.

Parallèlement aux enjeux culturels, le monde de l'école recherche également à développer des synergies avec la Culture. La scolarité se doit permettre au plus grand nombre d'enfants d'accéder au monde de la culture, et ce dans un objectif d'ouverture sur le monde et de découverte mais également afin d'aplanir les inégalités en matière d'approche culturelle liées notamment à l'origine sociale des enfants. Cela doit constituer un des enjeux de l'Education.

Plusieurs initiatives ont déjà été prises dans ce sens :

— L'Arrêté du 29 mars 1999 visant à promouvoir les activités culturelles dans l'enseignement fondamental et secondaire de plein exercice organisés ou subventionnés par la Com-

munauté française (Arrêté qui concerne avant tout les établissements à discrimination positive) ;

- Le Décret du 12 mai 2004 relatif à la promotion des activités culturelles dans l'Enseignement qui a pour objectif d'établir entre les opérateurs culturels et les écoles « *des collaborations durables destinées à permettre aux élèves, par la pratique d'activités culturelles et artistiques, de développer leur créativité, d'éveiller leur sensibilité, de diversifier leurs connaissances et de s'exprimer de manière originale* » ;
- Le Décret du 12 mai 2004 relatif au développement des synergies entre le monde de l'enseignement et le monde culturel qui prévoit de « *mettre en place, pour les pratiques culturelles et artistiques, des actions de formation et d'information à l'attention de tous les enseignants et des artistes* » et de « *favoriser durablement l'initiation à une pratique culturelle, artistique active dans les écoles par la mise en place de projets d'activités culturelles et artistiques* ».

Mais il est apparu d'emblée judicieux de développer davantage de cohérence quant à la gestion et la promotion des activités culturelles dans l'enseignement.

Le Décret « Missions » du 24 juillet 1997, définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, a inscrit au cœur de l'école l'objectif de développement d'une synergie entre le monde scolaire et le monde culturel.

En effet, « amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et à acquérir des compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle » ainsi que « préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures » sont deux des quatre objectifs généraux(1) définis dans le décret « Missions ».

Et pour contribuer à ces objectifs généraux, il est, entre autres, recommandé à chaque établissement de susciter le goût de la culture et de la créativité et de favoriser la participation à des activités culturelles et sportives via une collaboration avec les acteurs concernés(2).

(1) Article 6 du Décret « Missions ».

(2) Article 8 dudit Décret.

Le projet d'établissement(3), qui reprend les choix pédagogiques et les actions concrètes que l'équipe éducative d'un établissement entend mettre en œuvre, s'intéresse également à l'aspect culturel. Ainsi, il est dit que celui-ci sera élaboré en tenant compte, entre autres, « *des élèves inscrits dans l'établissement, de leurs caractéristiques tant culturelles que sociales*, de leurs besoins et de leurs ressources dans les processus d'acquisition des compétences et savoirs » et « *de l'environnement social, culturel et économique de l'école* ».

En accord avec les principes de ce Décret, la « Culture » a mis en place en Communauté française, la Cellule Culture-Enseignement, qui dépend du Secrétariat général du Ministère de la Communauté française. Cette cellule a pour mission « d'initier et de faciliter les synergies entre les mondes de l'Education et de la Culture » par l'organisation de manifestations et d'activités à vocation culturelle au sein des établissements scolaires.

L'école est sans conteste un lieu propice pour favoriser les rencontres et les interactions entre les jeunes et le monde culturel et ainsi sensibiliser à une attitude éclairée et citoyenne à long terme.

Afin de mieux répondre à ces objectifs, il est nécessaire de davantage soutenir et encadrer l'organisation et le subventionnement des activités culturelles dans les écoles mais également de développer au mieux, à l'avenir, des collaborations entre la Culture et l'Enseignement en Communauté française, par exemple, via la Cellule Culture-Enseignement déjà existante.

L'objectif que poursuit le présent décret est de permettre aux jeunes de s'initier le plus largement possible à la culture et de s'approprier ses différents langages. Il veut favoriser, à la fois, une plus grande ouverture du monde de l'école à l'égard des ressources culturelles disponibles et une plus grande ouverture du milieu culturel aux besoins des établissements d'enseignement.

3 Développement

Inscrite dans la Déclaration de politique communautaire, l'importance du lien culture/école est aujourd'hui reconnue de tous. L'ouverture de beaucoup d'enseignants aux questions de culture, le travail considérable déjà accompli pour mettre les enfants et les élèves en contact avec les pratiques culturelles, les synergies établies entre le secteur culturel et certaines écoles le prouvent.

Mais en Communauté française, ces démarches demeurent trop peu connues.

(3) Article 67 dudit Décret.

Depuis 1999, sur base d'une circulaire annuelle, la Communauté française finance des projets tendant à la réalisation d'activités culturelles dans les écoles en discrimination positive.

Malgré les tentatives du précédent gouvernement la base juridique de ce système fait toujours défaut. En conséquence, il suscite toujours les objections de l'Inspection des Finances.

Le présent projet de décret tente de mettre fin à cette incertitude juridique et à permettre également une série d'avancées.

4 Avancées

- 1° Un seul outil décrétoal coherent ;
- 2° Une action administrative transversale ;
- 3° Renforcer le rôle de coordination et d'information de la Cellule Culture-Enseignement, à la conjonction des pôles éducationnel et culturel ;
- 4° Créer un Guichet unique d'information ;
- 5° Instaurer une médiation « culture-enseignement », lien entre les enseignants et les structures culturelles et artistiques ;
- 6° Mettre sur pied une Commission de sélection et d'évaluation.

Le décret permettra le financement de projets de collaborations durables ou ponctuelles proposés à toutes les écoles.

Le dispositif imaginé repose sur les notions de projets de collaborations durables ou ponctuelles, de projets s'inscrivant dans le cadre des dispositifs développés et mis en œuvre par la Communauté française et de partenariats privilégiés.

Les projets de collaborations durables feront l'objet d'appels à projets lancés en direction des opérateurs culturels, des écoles et des établissements partenaires.

Pour être retenus et donc éventuellement bénéficier d'une subvention, les projets de collaborations tant ponctuelles que durables devront remplir, outre des conditions de recevabilité, des critères de qualité tant sur le plan artistique que pédagogique. De fait, l'essentiel du programme envisagé sera enraciné au sein même de l'établissement scolaire. Il nous paraissait en effet intéressant de stimuler ce genre de synergies qui, nécessairement, tendront à rapprocher deux mondes – celui de la culture et celui de l'école –, qui ne se connaissent pas forcément très bien.

Une Commission de sélection et d'évaluation des projets est instituée. Elle aura pour mission

d'examiner l'ensemble des projets de collaborations ponctuelles et durables soumis au Gouvernement dans le cadre du décret et de proposer au Gouvernement une sélection de projets de collaborations à retenir ainsi que la répartition des subventions entre ces différents projets, en inscrivant cette sélection dans le programme d'actions concerté évoqué plus bas.

A l'instigation du Conseil d'Etat, l'avant-projet de décret a donc été complété de conditions tant de recevabilité que de fond, afin que ces critères soient définis par le législateur lui-même.

Afin de permettre le développement de projets liant la culture et l'école, il est également prévu que, si la nature du projet le justifie, la Commission de sélection propose au Gouvernement de conclure une convention avec l'opérateur culturel concerné. Les projets pourront donc se développer sur plusieurs années scolaires.

Au terme de chaque année scolaire, la Commission établit un rapport d'évaluation relatif à l'application du décret et émet, si nécessaire, des recommandations visant à améliorer celle-ci.

Ce décret institue également la notion de Conseil de concertation. Ce conseil sera chargé de soumettre tous les trois ans à l'approbation du Gouvernement un programme d'action concerté. Il aura aussi la charge de proposer au Gouvernement une grille de sélection des conventions de collaboration établissant les objectifs et critères généraux, les grilles d'évaluation, les critères d'exigence pédagogiques et de qualité artistique et ceux relatifs à la présentation de l'information concernant les activités culturelles et artistiques labellisées destinées au public scolaire.

Enfin, une cellule Culture-enseignement est instituée. Sorte de guichet unique, elle centralisera tant les demandes d'information émanant des enseignants et des opérateurs culturels que les demandes d'octroi de financement des collaborations et les demandes de labellisation des activités culturelles et artistiques destinées au public scolaire. Elle tiendra à jour l'inventaire des initiatives existantes développées par la Communauté française ou labellisées, recensera les outils pédagogiques créés par les opérateurs culturels et les enseignants et assurera la diffusion de ce recensement via une banque de données informatisée accessible à tous.

Elle aura également pour mission de favoriser les rencontres visant à une meilleure connaissance mutuelle entre les opérateurs culturels et les enseignants et ce, en organisant des rencontres entre les artistes et les élèves, à la demande des écoles.

Le Conseil de concertation et la Cellule Culture-Enseignement sont appelés à jouer, chacun à leur niveau, un rôle important dans le renforcement, à la fois de la visibilité et de la cohérence des actions de culture à l'école. A ce titre, il a été jugé nécessaire de faire apparaître les missions respectives de ces organes dans le décret lui-même. La remarque du Conseil d'Etat à cet égard n'a donc pas été suivie.

A terme, l'objectif du dispositif du décret est donc de permettre que chaque élève rencontre le plus souvent possible les pratiques artistiques et culturelles au cours de son cursus scolaire. Au-delà de la possibilité de mettre l'élève en situation de spectateur, ce projet de décret devrait favoriser la rencontre de l'art par la création, l'apprentissage par la participation active et le développement de l'auto-évaluation et de la réflexion critique.

Nous espérons que ces activités seront riches, nombreuses et variées. Elles permettront aux élèves de jouer un rôle actif et d'en tirer des bénéfices qui enrichiront leur vie d'écoliers : développement de la créativité, de l'aptitude au travail d'équipe, du sens critique et esthétique ainsi que de l'estime de soi. Ils deviendront ainsi des adultes ouverts, attentifs et avertis, plus enclins à contribuer à la vitalité culturelle de la société.

Nous invitons les écoles à établir un maillage avec le milieu culturel et à profiter des ressources financières mises à leur disposition pour faire des gestes concrets qui favoriseront une intégration harmonieuse et cohérente de la dimension culturelle aux activités d'apprentissage proposées aux élèves.

Le Conseil d'Etat a souhaité que le décret fixe d'emblée le montant et le taux des différentes subventions accordées.

A l'heure actuelle, et c'est d'ailleurs un objectif que le présent décret s'assigne, il n'existe pas de réel inventaire des multiples activités menées dans le cadre de la culture à l'école. Par ailleurs, ces actions sont extrêmement diversifiées, que ce soit sur le plan de leur forme, de leur ampleur, ou des moyens humains, matériels et financiers mis en jeu. Il paraît donc aléatoire voire périlleux de figer dès avant un état des lieux précis de la situation et au regard d'une enveloppe budgétaire qu'on ne peut gonfler exagérément, les montants et taux des collaborations futures. Le programme d'actions concerté pour une politique de collaboration entre la culture et l'enseignement, tout en s'inscrivant strictement dans le cadre du décret et des objectifs qu'il poursuit, présente par rapport à ce dernier, la souplesse permettant de faire évoluer les collaborations culture-école parallèlement aux

évolutions sociétale, éducative, artistique et culturelle. Il a donc paru préférable que ce soit le programme d'actions concerté, approuvé par le Gouvernement, qui détermine les détails des différents financements.

Par conséquent, sur ce point, la remarque du Conseil d'Etat n'a pas été suivie.

Nous voudrions ajouter que le dispositif imaginé permettra de (re)tisser des liens à géométrie variable entre les opérateurs culturels et les écoles (ex : une école et un centre culturel en milieu rural ou urbain, une école et une compagnie théâtrale, une école et un musée, etc.). Le décret jouera à cet égard un rôle d'incitant et il devra permettre d'accroître le maillage des ressources en Communauté française.

Ce projet de décret est un premier pas vers un rapprochement généralisé de l'enseignement et de la culture et ce, à travers toutes les formes d'expression artistique. Le chemin qui reste à parcourir, nous le pensons, doit être balisé par des initiatives concrètes telle que celle-ci.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article précise d'une part la portée exacte d'une série de termes clefs utilisés dans le décret (par exemple, les pratiques artistiques et culturelles relevant de l'éducation permanente constituent des domaines artistiques et culturels) ; et annonce d'autre part les organes constituant le cadre organisationnel du dispositif mis en place par le présent décret : « Conseil de concertation », « Cellule Culture-Enseignement » et « Commission de sélection et d'évaluation », en renvoyant aux sections qui s'y rapportent.

Art. 2

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 3

Cet article pose les objectifs fondamentaux poursuivis par le décret, dans lesquels tout projet de collaboration doit obligatoirement s'inscrire.

Art. 4

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 5

Cet article charge le Gouvernement de veiller, lors de la négociation de contrats-programmes avec des opérateurs culturels ou de contrats de coopération culturelle avec des opérateurs culturels et des autorités publiques, à sensibiliser ces opérateurs et/ou ces autorités publiques à intégrer une approche du public scolaire dans le cadre de leurs activités.

Art. 6

Cet article précise le contenu minimal du « Programme d'actions concerté pour une politique de collaboration entre la culture et l'enseignement ». Ce programme sera arrêté par le Gouvernement, tous les trois ans, sur base d'une proposition du Conseil de concertation dont la composition et les missions sont précisées aux articles 25 et 26.

Art. 7

Cet article précise la notion de « labellisation ». Les activités culturelles et artistiques peuvent bénéficier d'un label garantissant qu'elles répondent aux critères d'exigence pédagogique et de qualité artistique arrêtés par le Gouvernement sur proposition du Conseil de concertation. C'est la Cellule Culture-Enseignement qui examine si cette adéquation est bien rencontrée.

Les activités culturelles et artistiques labellisées sont répertoriées comme telles dans une banque de données informatisée gérée par la Cellule Culture-Enseignement.

La Cellule Culture-Enseignement est tenue d'organiser auprès des écoles la promotion des activités labellisées.

La labellisation n'a pas pour effet d'emporter pas le droit à une subvention.

Art. 8

Cet article charge la Cellule Culture-Enseignement de réaliser et de maintenir à jour un inventaire des initiatives développées par la Communauté française elle-même ou des initiatives labellisées en matière de collaborations culture-écoles afin d'optimiser l'information à destination des écoles et de toute personne intéressée.

Art. 9

Dans un même souci d'une information complète sur l'existant, cet article charge la Cellule Culture-Enseignement de recenser les outils pédagogiques créés par des opérateurs culturels ou des enseignants et d'assurer la diffusion de ce recensement.

Art. 10

Cet article confie une mission de médiation à la Cellule Culture-Enseignement, mission consistant à mettre sur pied ou à favoriser des actions développant les rencontres et partenariats entre enseignants et opérateurs culturels.

Art. 11

Les rencontres directes entre les artistes et les élèves seront privilégiées. La Cellule Culture-

Enseignement et d'autres services du Gouvernement organiseront ces rencontres.

Art. 12

Cet article annonce les quatre types de collaborations entre les écoles et les opérateurs culturels emportant subventionnement par le présent décret :

- Collaboration durable ;
- Collaboration ponctuelle ;
- Collaboration s'inscrivant dans le cadre des dispositifs développés et mis en oeuvre par la Communauté française ;
- Collaboration fondée sur des partenariats privilégiés.

Il est à noter que seules les collaborations durables sont envisagées en ce qui concerne les établissements d'enseignement partenaires.

Après évaluation de la situation des collaborations entre la culture et l'enseignement, le Gouvernement peut, sur proposition du Conseil de concertation, arrêter la répartition des moyens budgétaires entre les différents types de collaborations, ainsi que le taux et/ou le montant des différentes subventions accordées dans le cadre des sections 2 et 3.

Art. 13

Cet article définit la « collaboration durable ».

Pour rappel, il s'agit du seul type de collaboration envisageable en ce qui concerne les établissements d'enseignement partenaires.

Art. 14

Cet article précise les modalités du(des) appel(s) à projets relatif(s) aux collaborations durables que le Gouvernement communique chaque année. Chaque appel à projets est conforme à l'article 3 et s'inscrit dans le programme d'actions triennal visé à l'article 6.

Le Gouvernement veille à ce que l'appel à projets soit largement diffusé.

Art. 15

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 16

Cet article précise les conditions de recevabilité des projets de collaborations durables. L'examen des conditions de recevabilité est une des missions de la Cellule Culture-Enseignement.

Art. 17

Cet article détaille les critères sur lesquels la Commission de sélection et d'évaluation se fonde pour retenir les projets de collaborations durables qui seront proposés au Gouvernement.

La Commission de sélection et d'évaluation peut retenir des projets de collaborations durables qui ne remplissent pas de manière cumulative tous les critères si la qualité du projet le justifie.

Le Gouvernement peut définir des critères supplémentaires qui, dans le respect du décret, transposent les priorités arrêtées dans le programme d'actions concerté visé à l'article 6.

Art. 18

Cet article définit la « collaboration ponctuelle » ; pour rappel, ce type de collaboration n'est pas envisageable en ce qui concerne les établissements d'enseignement partenaires.

Art. 19

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 20

Cet article précise les conditions de recevabilité des projets de collaborations ponctuelles, conditions dont le respect est examiné par la Cellule Culture-Enseignement.

Art. 21

Cet article détaille les critères sur lesquels la Commission de sélection et d'évaluation se fonde pour retenir les projets de collaborations ponctuelles qui seront proposés au Gouvernement.

La Commission de sélection et d'évaluation peut retenir des projets de collaborations ponctuelles qui ne remplissent pas de manière cumulative tous les critères si la qualité du projet le justifie.

Le Gouvernement peut définir des critères supplémentaires qui, dans le respect du décret, transposent les priorités arrêtées dans le programme d'actions concerté visé à l'article 6.

Art. 22

Cet article vise les opérations culture-école initiées et gérées par les services du Gouvernement de la Communauté française. Exemple : Spectacles à l'école.

Art. 23

Cet article donne la possibilité au Gouvernement de conclure des partenariats privilégiés avec certains opérateurs culturels répondant à des exigences strictes d'expérience culturelle et artistique en lien avec les écoles, d'action étendue à tout le territoire de la Communauté française et de production d'outils pédagogiques en lien avec leur action.

Art. 24

La portée des partenariats privilégiés et ses conditions d'application sont définies dans la convention ou le contrat-programme qui lie l'opérateur culturel au Gouvernement de la Communauté française.

Art. 25

Un Conseil de concertation permanent est institué entre la Direction générale de l'Enseignement obligatoire et la Direction générale de la Culture et le Service général de l'Audiovisuel et du Multimédia.

Cet article détaille la composition de ce Conseil de concertation.

Art. 26

Cet article énumère les missions du Conseil de concertation. C'est notamment lui qui établit le programme d'actions concerté visé à l'article 6. Il est aussi le garant des critères d'exigence pédagogique et de qualité artistique relatifs aux projets de collaboration autorisés dans le cadre du présent décret.

Art. 27

Cet article définit et récapitule les missions de la Cellule Culture-Enseignement organisée au sein des services du Gouvernement de la Communauté française.

Art. 28

Cet article précise la composition de la Commission de sélection et d'évaluation.

Art. 29

Cet article précise les modalités de fonctionnement de la Commission de sélection et d'évaluation.

Art. 30

Cet article précise les missions de la Commission de sélection et d'évaluation.

Art. 31

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 32

Afin de ne pas compromettre le déroulement des opérations de culture-école se rapportant à l'année scolaire 2006/2007, et pour cette année scolaire seulement, l'(les) appel(s) à projets relatifs aux collaborations durables ne s'inscri(ven)t pas dans le programme d'actions triennal visé à l'article 6. Par contre, ce(s) appel(s) à projets doi(ven)t bien être conforme(s) aux objectifs fondamentaux définis à l'article 3.

Art. 33

Afin de ne pas compromettre le déroulement des opérations de culture-école se rapportant à l'année scolaire 2006/2007, et pour cette année scolaire seulement, la sélection des projets de collaborations durables et ponctuelles ne s'opère pas à l'aide des grilles de sélection arrêtées par le Gouvernement sur proposition du Conseil de concertation.

Toutefois, la sélection des projets de collaborations durables et ponctuelles s'inscrit impérativement dans les objectifs et critères fondamentaux visés aux articles 3, 17 et 21 présent décret.

Art. 34

Cet article fixe la date d'entrée en vigueur du décret, date limite permettant l'application des nouveaux dispositifs mis en place par le présent décret aux projets de collaborations culture-école se rapportant à l'année scolaire 2006/2007, moyennant les aménagements nécessaires prévus aux articles 32 et 33.

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À LA MISE EN OEUVRE, À LA PROMOTION ET AU RENFORCEMENT DES COLLABORATIONS ENTRE LA CULTURE ET L'ENSEIGNEMENT

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale et de la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse,

Après délibération ;

ARRETE :

La Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale et la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse sont chargées de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DEFINITIONS

Article 1er

Au sens du présent décret, on entend par :

- 1° « Ecoles » : les établissements d'enseignement organisant un enseignement maternel, primaire ou fondamental ordinaire ou spécialisé, un enseignement secondaire ordinaire de plein exercice ou un enseignement secondaire spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française ;
- 2° « Opérateur culturel » : pour autant qu'elles aient été préalablement reconnues par le Ministre en charge de la Culture, toute personne morale, à l'exclusion des sociétés commerciales, reconnue ou subventionnée par la Communauté française, dont l'objet social ou l'activité relève des secteurs culturels et artistiques ressortissant aux compétences des Services du Gouvernement de la Communauté française ; toute personne physique attestant d'une compétence et d'une expérience professionnelle artistique et pédagogique ainsi que les services culturels et artistiques du Gouvernement de la Communauté française ;
- 3° « Etablissements d'enseignement partenaires » : les établissements visés à l'article 1er, 3° du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire

réduit subventionné par la Communauté française ;

- 4° « Domaines artistiques et culturels » : les arts de la scène, les lettres, les arts visuels, l'architecture, le patrimoine culturel, l'audiovisuel, le cinéma, les arts numériques, les multimédias et les pratiques relevant de l'éducation permanente ;
- 5° « Conseil de concertation » : l'organe visé au chapitre premier du Titre IV ;
- 6° « Cellule Culture-Enseignement » : l'organe visé au chapitre 2 du Titre IV ;
- 7° « Commission de sélection et d'évaluation » : l'organe visé au chapitre 3 du Titre IV.

Art. 2

L'emploi dans le présent décret des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épique en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

TITRE II

OBJECTIFS ET DISPOSITIONS GENERALES

Art. 3

Les collaborations prévues par le présent décret ont pour objet de :

- Permettre aux élèves des écoles d'avoir accès, au cours de leur parcours scolaire, à la culture et aux différentes formes de la création et de l'expression artistique ;
- Favoriser l'émancipation des élèves en leur donnant les moyens d'accéder aux différents langages de la création, en les aidant à développer leur créativité, leur imaginaire, en éveillant leur sensibilité ;
- Renforcer, entre les écoles et les opérateurs culturels ou les établissements d'enseignement partenaires, les collaborations tendant à l'initiation des élèves aux activités culturelles et artistiques et à la pratique active de celles-ci ;

- Renforcer et de valoriser les initiatives existantes, développées par la Communauté française, qui permettent la mise en oeuvre d'activités conjointes entre les écoles et les opérateurs culturels ou les établissements d'enseignement partenaires ;
- Organiser la mise à disposition, pour les enseignants, d'informations et d'outils pédagogiques leur permettant de développer des activités culturelles et artistiques avec leurs élèves.

Art. 4

Les collaborations prévues par le présent décret peuvent relever de tous les domaines artistiques et culturels.

Art. 5

Lorsqu'il conclut un contrat-programme ou une convention avec un opérateur culturel, dans le cadre de la réglementation en vigueur dans les secteurs culturel et artistique de ses services, le Gouvernement veille à responsabiliser cet opérateur culturel quant à sa mission d'approche du public scolaire.

Lorsqu'il conclut un contrat de coopération culturelle avec plusieurs opérateurs culturels et une autre autorité publique, le Gouvernement veille à ce que le projet de partenariat comporte des activités orientées vers les écoles et le public scolaire.

TITRE III

DES DIFFÉRENTES ACTIONS VISANT À CREER ET À RENFORCER LES COLLABORATIONS ENTRE LA CULTURE ET L'ENSEIGNEMENT

CHAPITRE PREMIER

Du programme d'actions concerté pour une politique de collaboration entre la culture et l'enseignement

Art. 6

Tous les 3 ans, le Gouvernement arrête, sur proposition du Conseil de concertation, un programme d'actions concerté pour une politique de collaboration entre la culture et l'enseignement.

Ce programme d'actions comprend notamment :

- Les stratégies adoptées pour atteindre les ob-

jectifs repris à l'article 3 ainsi que les axes prioritaires en termes de disciplines et de publics, à cet égard, une attention particulière est accordée aux écoles en discriminations positives au sens du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives ;

- Les actions à mettre sur pied pour atteindre ces objectifs ;
- Les indicateurs permettant d'évaluer dans quelle mesure les objectifs auront été rencontrés ;
- Les processus de coordination destinés à accroître les synergies entre les mondes de la culture et de l'enseignement ;
- Des propositions relatives à la mise en oeuvre de partenariats privilégiés visés aux articles 23 et suivants en veillant à ce que les différentes disciplines artistiques soient représentées.

CHAPITRE II

De la labellisation

Art. 7

Les activités culturelles et artistiques destinées au public scolaire peuvent être labellisées lorsqu'au terme d'un examen, la Cellule Culture-Enseignement constate qu'elles remplissent les critères d'exigence pédagogique et de qualité artistique fixés par le Gouvernement, sur proposition du Conseil de concertation.

Les activités culturelles et artistiques labellisées sont répertoriées comme telles dans une banque de données informatisée gérée par la Cellule Culture-Enseignement.

La Cellule Culture-Enseignement est tenue d'organiser auprès des écoles la promotion des activités labellisées.

CHAPITRE III

De l'inventaire des initiatives existantes

Art. 8

La Cellule Culture-Enseignement réalise et maintient à jour un inventaire des initiatives développées par la Communauté française ou labellisées conformément à l'article 7, tendant à rapprocher la culture et l'art de l'école.

Elle organise chaque année la promotion de cet inventaire à l'intention des écoles.

CHAPITRE IV

De l'inventaire des outils pédagogiques

Art. 9

La Cellule Culture-Enseignement recense les outils pédagogiques créés par des opérateurs culturels ou des enseignants, afin d'en permettre la diffusion.

Elle encourage les opérateurs culturels, en collaboration avec les enseignants, à créer et à utiliser de tels outils pédagogiques dans les activités réalisées avec l'école.

CHAPITRE V

De la médiation culture-enseignement

Art. 10

La Cellule Culture-Enseignement favorise la rencontre entre les artistes, les opérateurs culturels et les enseignants afin qu'entre eux ils puissent initier et consolider des relations de partenariat.

CHAPITRE VI

De la rencontre des artistes à l'école

Art. 11

La Cellule Culture-Enseignement ou d'autres services du Gouvernement de la Communauté française organisent à la demande des écoles des rencontres entre les artistes et les élèves de manière à établir un contact direct avec ceux et celles qui produisent les œuvres ou contribuent à la naissance des courants artistiques.

CHAPITRE VII

Des différentes collaborations entre la culture et l'enseignement faisant l'objet d'un financement

SECTION PREMIÈRE

Dispositions communes

Art. 12

§ 1er. Les collaborations entre les écoles et les opérateurs culturels faisant l'objet d'un financement peuvent être de 4 types :

- Durables telles que visées à la section 2 ;
- Ponctuelles telles que visées à la section 3 ;
- S'inscrivant dans le cadre des dispositifs développés et mis en oeuvre par la Communauté française telles que visées à la section 4 ;
- Fondées sur des partenariats privilégiés telles que visées à la section 5.

§ 2. Les collaborations entre les écoles et les établissements d'enseignement partenaires faisant l'objet d'un financement peuvent être durables, telles que visées à la section 2.

§ 3. Les financements alloués aux collaborations visées par le présent chapitre sont des subventions destinées à couvrir tout ou partie des dépenses nécessaires à la mise en œuvre des projets, en ce y compris les rémunérations et autres frais du même type.

§ 4. Les moyens financiers alloués aux collaborations visées par le présent chapitre sont accordés dans la limite des crédits disponibles.

SECTION II

Des collaborations durables

Art. 13

Par collaboration durable, il faut entendre toute activité culturelle ou artistique répondant à un appel à projets, menée sur une année scolaire, essentiellement réalisée durant le temps scolaire sur base d'une convention de partenariat conclue, soit entre l'école et un opérateur culturel, soit entre l'école et l'établissement d'enseignement partenaire.

Art. 14

Le Gouvernement communique chaque année un(des) appel(s) à projets conforme(s) à l'article 3 et s'inscrivant dans le programme d'actions concerté visé à l'article 6, qui invite(nt) les écoles, les opérateurs culturels et les établissements d'enseignement partenaires à se concerter en vue d'introduire un ou plusieurs projets de collaboration durable.

Art. 15

Le projet de collaboration durable est présenté par l'école, l'opérateur culturel ou l'établissement d'enseignement partenaire.

Le nombre de projets que peut présenter une

école n'est pas limité pour autant que ces projets s'adressent à des groupes d'élèves différents.

Le nombre de projets que peut présenter un opérateur culturel ou un établissement d'enseignement partenaire n'est pas limité.

Art. 16

§ 1er. Pour être recevable, le projet de collaboration durable doit

- 1° Etre adressé à la Cellule Culture-Enseignement au plus tard à l'échéance arrêtée dans l'appel à projets ;
- 2° Comporter au moins les éléments suivants :
 - La description précise du projet pour lequel est sollicité le financement ;
 - Le budget prévisionnel détaillé afférent au projet de collaboration ;
 - Le volume des activités prévues, dont une au moins se déroule en dehors de l'école ;
 - La description du public visé ;
 - La convention de partenariat visée au 3°.
- 3° Comprendre l'engagement mutuel de l'école, de l'opérateur culturel et/ou de l'établissement partenaire, d'assurer l'organisation des activités conformément à une convention de partenariat conclue entre les parties concernées et qui précise l'allocation du financement. Le modèle de cette convention de partenariat est arrêté par le Gouvernement ;
- 4° Etre approuvé par le chef d'établissement, en ce qui concerne l'enseignement organisé par la Communauté française ; par le pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française.

§ 2. Le Gouvernement arrête, sur proposition du Conseil de concertation, le modèle de descriptif du projet et le modèle de budget prévisionnel visés au § 1er, 2°.

Art. 17

§ 1er. Sans préjudice du programme d'actions concerté visé à l'article 6, la Commission de sélection et d'évaluation soumet au Gouvernement les projets de collaborations durables qu'elle a sélectionnés en fonction des critères suivants :

- 1° L'implication des participants, particulièrement le degré d'implication des élèves et des enseignants dans le projet ;
- 2° La participation active des élèves dans les activités développées dans le projet ;

3° Le degré de préparation du projet, la qualité de ses objectifs et des méthodes utilisées ;

4° La cohérence du projet avec les référentiels communs d'enseignement ;

5° L'apport du projet aux élèves sur le plan d'au moins un des objectifs suivants :

- Le développement des capacités d'analyse et de l'esprit critique des élèves et leur initiation à une démarche citoyenne ;

- La lutte contre les formes d'exclusion socio-culturelle par la sensibilisation à la diversité des formes de culture, d'expression et de créativité ;

- Le développement chez les élèves du goût pour la fréquentation des lieux de production et de diffusion culturelles et le contact direct avec les œuvres par l'appropriation des langages culturels et artistiques ;

- Le renforcement des liens entre les écoles et leur environnement immédiat par le développement d'activités culturelles et artistiques qui impliquent le regard des élèves sur leurs quartiers, leurs lieux de vie, l'histoire de ceux-ci et la mémoire des populations qui y vivent.

6° Les prolongements donnés au projet une fois l'activité réalisée.

§ 2. En complément aux critères énumérés au § 1er, le Gouvernement peut définir des critères en relation avec les priorités qu'il formule dans le programme d'actions concerté visé à l'article 6.

SECTION III

Des collaborations ponctuelles

Art. 18

Par collaboration ponctuelle, il faut entendre toute activité culturelle et artistique initiée entre un opérateur culturel et une école, ne répondant pas à un appel à projets, pouvant être réalisée pendant ou en dehors du temps scolaire et impliquant la conclusion d'une convention de partenariat.

Art. 19

Le projet de collaboration ponctuelle est présenté par l'opérateur culturel ou l'école.

Le nombre de projets que peut présenter une école n'est pas limité pour autant que ces projets s'adressent à des groupes d'élèves différents.

Le nombre de projets que peut présenter un opérateur culturel n'est pas limité.

Art. 20

§ 1er. Pour être recevable, le projet de collaboration ponctuelle doit

- 1° Etre adressé à la Cellule Culture-Enseignement avant le 15 novembre en ce qui concerne les projets dont l'activité doit débiter dans une période comprise entre la reprise des cours après les vacances d'hiver et le 30 juin ; et avant le 30 avril en ce qui concerne les projets dont l'activité doit débiter dans une période comprise entre le 1er septembre et le 31 décembre de l'année scolaire suivante ;
- 2° Comporter au moins les éléments suivants :
 - La description précise du projet pour lequel est sollicité le financement ;
 - Le budget prévisionnel détaillé afférent au projet de collaboration ;
 - La description du public visé ;
 - La convention de partenariat visée au 3° ;
- 3° Comprendre l'engagement mutuel de l'école, de l'opérateur culturel et/ou de l'établissement partenaire, d'assurer l'organisation des activités conformément à une convention de partenariat conclue entre les parties concernées et qui précise l'allocation du financement. Le modèle de cette convention de partenariat est arrêté par le Gouvernement ;
- 4° Etre approuvé par le chef d'établissement, en ce qui concerne l'enseignement organisé par la Communauté française ; par le pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française.

§ 2. Le Gouvernement arrête, sur proposition du Conseil de concertation, le modèle de descriptif du projet et le modèle de budget prévisionnel visés au § 1er, 2°.

Art. 21

§ 1er. Sans préjudice du programme d'actions concerté visé à l'article 6, la Commission de sélection et d'évaluation soumet au Gouvernement les projets de collaborations ponctuelles recevables qu'elle a sélectionnés en fonction des critères suivants :

- 1° Le degré de préparation du projet, la qualité de ses objectifs et des méthodes utilisées ;
- 2° La cohérence du projet avec les référentiels communs d'enseignement ;
- 3° L'apport du projet aux élèves sur le plan d'au moins un des objectifs suivants :

- Le développement des capacités d'analyse et de l'esprit critique des élèves et leur initiation à une démarche citoyenne ;

- La lutte contre les formes d'exclusion socio-culturelle par la sensibilisation à la diversité des formes de culture, d'expression et de créativité ;

- Le développement chez les élèves du goût pour la fréquentation des lieux de production et de diffusion culturelles et le contact direct avec les œuvres par l'appropriation des langages culturels et artistiques ;

- Le renforcement des liens entre les écoles et leur environnement immédiat par le développement d'activités culturelles et artistiques qui impliquent le regard des élèves sur leurs quartiers, leurs lieux de vie, l'histoire de ceux-ci et la mémoire des populations qui y vivent.

- 4° Les prolongements donnés au projet une fois l'activité réalisée.

§ 2. En complément aux critères énumérés au § 1er, le Gouvernement peut définir des critères en relation avec les priorités qu'il formule dans le programme d'actions concerté visé à l'article 6.

SECTION IV

Des collaborations s'inscrivant dans le cadre des dispositifs développés et mis en oeuvre par la Communauté française

Art. 22

Quand un projet de collaboration s'intègre dans le cadre des dispositifs développés et mis en oeuvre par la Communauté française, il est présumé répondre aux objectifs visés à l'article 3 et peut bénéficier d'un financement.

SECTION V

Des partenariats privilégiés

Art. 23

Sur proposition du Conseil de concertation, le Gouvernement peut conclure des partenariats privilégiés avec certains opérateurs culturels justifiant d'une expérience et d'une notoriété pédagogiques et dont l'action, s'étendant à l'ensemble du territoire de la Communauté française, est accompagnée de productions pédagogiques.

Art. 24

Un partenariat privilégié implique un financement pluriannuel dont les modalités sont précisées

dans une convention ou un contrat-programme conclus entre la Communauté française et l'opérateur culturel.

Le Gouvernement fixe les modalités et le contenu de cette convention, ainsi que le montant maximal annuel qui peut être alloué en vertu de cette convention.

Cette convention précise notamment la nature et le volume des activités culturelles et artistiques qui seront réalisées, les modalités d'évaluation de celles-ci, les budgets alloués, les dates d'entrée en vigueur et d'échéance de la convention, les modalités de modification, de suspension ou de résiliation de la convention, et le délai de transmission d'un rapport final d'activités.

TITRE IV

CADRE ORGANISATIONNEL

CHAPITRE PREMIER

Du Conseil de concertation

SECTION PREMIÈRE

Composition

Art. 25

Il est institué un Conseil de concertation permanent entre la Direction générale de l'Enseignement obligatoire et la Direction générale de la Culture et le Service général de l'Audiovisuel et du Multimédia, dénommé ci-après « le Conseil de concertation ».

Le Conseil de concertation est présidé par le Secrétaire général du Ministère de la Communauté française, sous l'autorité duquel il est directement placé.

Le Conseil de concertation est composé :

- 1° Du coordinateur de la cellule Culture-Enseignement ;
- 2° D'un représentant du Ministre en charge de l'Enseignement obligatoire, d'un représentant du Ministre en charge de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit et d'un représentant du Ministre en charge de la Culture ;
- 3° Du Directeur général de l'Enseignement obligatoire et du Directeur de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;
- 4° Du Directeur général de la Culture et du Directeur général adjoint du Service général de

l'Audiovisuel et des Multimédias ;

- 5° De 3 représentants des Services de l'Inspection de la Communauté française : un pour l'enseignement fondamental, un pour l'enseignement secondaire et un pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;
- 6° De 3 experts externes désignés par les Ministres chargés de l'Enseignement obligatoire, de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit et de la Culture.

Le secrétariat est assuré par le coordinateur de la Cellule Culture-Enseignement.

SECTION II

Missions

Art. 26

Le Conseil de concertation est chargé :

- 1° Tous les trois ans, de soumettre à l'approbation du Gouvernement le programme d'actions concerté visé à l'article 6 ;
- 2° De proposer au Gouvernement une grille de sélection pour les projets de collaborations durables et ponctuelles qui décline les objectifs et critères visés aux articles 3, 17 et 21 conformément aux stratégies et axes prioritaires adoptés dans le cadre du programme d'actions concerté ;
- 3° De proposer au Gouvernement une grille d'évaluation des collaborations permettant d'indiquer dans quelle mesure ces dernières ont rencontré les objectifs et critères généraux visés aux articles 3, 17 et 21, ainsi que les stratégies et axes prioritaires adoptés dans le cadre du programme d'actions concerté ;
- 4° De proposer au Gouvernement les critères d'exigence pédagogique et de qualité artistique et les modalités d'octroi de la labellisation des activités culturelles et artistiques destinées au public scolaire visée à l'article 7 ;
- 5° De proposer au Gouvernement les critères de présentation de l'information relative aux activités culturelles et artistiques labellisées destinées au public scolaire ;
- 6° De proposer au Gouvernement, dans la limite des crédits disponibles, la conclusion de partenariats privilégiés avec certains opérateurs culturels, conformément aux articles 23 et suivants ;
- 7° D'établir un rapport évaluation au terme de la durée d'application de chaque programme d'actions concerté ;

8° De proposer au Gouvernement, d'initiative ou à la demande d'un(des) Ministre(s) concerné(s), des modifications visant à améliorer soit le décret lui-même, soit son application.

CHAPITRE II

De la Cellule Culture-Enseignement

Art. 27

§ 1er. La Cellule Culture-Enseignement, créée au sein du Secrétariat général du Ministère de la Communauté française, est notamment chargée de la mise en œuvre du programme d'actions concerté visé à l'article 6.

A ce titre, elle exerce la mission de guichet unique. Dans le cadre de cette mission, elle :

- Centralise tant les demandes d'information émanant des enseignants et des opérateurs culturels que les demandes d'octroi de financement des collaborations et les demandes de labellisation des activités culturelles et artistiques destinées au public scolaire ;
- Tient à jour l'inventaire des initiatives existantes développées par la Communauté française ou labellisées qui tendent à rapprocher la culture et l'art de l'école visé à l'article 8 et en assure la diffusion via une banque de données informatisée accessible à tous ;
- Recense, conformément à l'article 9, les outils pédagogiques créés par les opérateurs culturels et les enseignants et assure la diffusion de ce recensement via une banque de données informatisée accessible à tous ;
- Stimule la production d'outils pédagogiques élaborés conjointement par les opérateurs culturels et les enseignants ;
- Favorise les rencontres visant à une meilleure connaissance mutuelle entre les opérateurs culturels et les enseignants, débouchant à terme sur la création et la consolidation des relations de partenariat conformément à l'article 10 ;
- Organise des rencontres entre les artistes et les élèves, à la demande des écoles conformément à l'article 11.

§ 2. La Cellule Culture-Enseignement est également chargée de statuer sur la recevabilité :

1° Des projets de collaborations durables et de vérifier s'ils satisfont :

- a) Aux critères de recevabilité fixés par l'article 16 ;
- b) Aux conditions de présentation des projets fixées par l'appel à projets.

2° Des projets de collaborations ponctuelles et de vérifier s'ils satisfont aux critères de recevabilité fixés à l'article 20.

La cellule Culture-Enseignement accuse réception du dossier et vérifie si le dossier est complet au sens des articles 16 et 20.

Si le dossier est incomplet, elle en avertit le demandeur. Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours pour transmettre les pièces manquantes. A défaut, la demande est considérée comme irrecevable de plein droit.

Si la demande est recevable, la cellule Culture-Enseignement la communique à la Commission de sélection et d'évaluation.

CHAPITRE III

De la Commission de sélection et d'évaluation

SECTION PREMIÈRE

Composition et fonctionnement

Art. 28

§ 1er. Il est institué une Commission de sélection et d'évaluation, chargée de soumettre au Gouvernement la sélection et l'évaluation des projets de collaborations, dénommée ci-après « la Commission ».

La Commission est présidée par le Secrétaire général du Ministère de la Communauté française ou son délégué.

§ 2. Elle est composée :

- 1° D'un représentant du Ministre en charge de l'Enseignement obligatoire, d'un représentant du Ministre en charge de l'Enseignement artistique à horaire réduit et d'un représentant du Ministre en charge de la Culture ;
- 2° De 3 représentants des Services de l'Inspection de la Communauté française : un pour l'enseignement fondamental, un pour l'enseignement secondaire et un pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;
- 3° Du Directeur général de la Culture, ou de son délégué ;

- 4° Du Directeur général adjoint du Service général de l'Audiovisuel et des Multimédias, ou de son délégué ;
- 5° Du Directeur général de l'Enseignement obligatoire, ou de son délégué ;
- 6° Du Directeur de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit, ou de son délégué ;
- 7° De 4 représentants d'opérateurs culturels désignés par le Gouvernement pour une période de trois ans, après un appel aux candidats dont les modalités sont arrêtées par le Gouvernement qui veille à un équilibre entre les différentes disciplines artistiques et domaines culturels ;
- 8° Du Directeur général adjoint du Service général des Affaires pédagogiques et du Pilotage du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française ou de son délégué ;
- 9° De 4 représentants désignés par les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement ;
- 10° Du coordinateur de la Cellule Culture-Enseignement.

§ 3. Les membres visés aux points 1° à 9°, ainsi que le Président, siègent avec voix délibérative. Le membre visé au 10° siège avec voix consultative et fait office de secrétaire.

La Commission recourt, chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, à l'avis d'experts ayant voix consultative.

Art. 29

La Commission est convoquée par le Président qui fixe l'ordre du jour des travaux.

La Commission ne délibère valablement que si la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents ou représentés.

La Commission prend ses décisions à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le Gouvernement arrête les autres modalités de fonctionnement de la Commission.

SECTION II

Missions

Art. 30

§ 1er. Dans la limite des crédits disponibles, la Commission propose au Gouvernement, les projets de collaborations durables et ponctuelles qui répondent aux objectifs et critères généraux tels que déclinés dans la grille de sélection visée à l'article 26, 2° ainsi que, pour chacun de ces projets,

le montant de la subvention à octroyer après vérification de l'adéquation entre le montant demandé et les activités développées dans le cadre du projet de collaboration.

§ 2. La Commission procède à l'évaluation des projets de collaboration sélectionnés à l'aide à la grille d'évaluation visée à l'article 26, 3°.

A cette fin, dans les délais fixés par le Gouvernement sur proposition du conseil de concertation, le bénéficiaire de la subvention adresse à la Cellule Culture-Enseignement un rapport d'activité comprenant au minimum les éléments suivants :

- 1° Une évaluation artistique et culturelle ;
- 2° Le volume d'activité ;
- 3° Le nombre d'élèves ayant bénéficié des activités organisées dans le cadre de la collaboration ;
- 4° Les comptes liés aux activités organisées dans le cadre de la collaboration.

TITRE V

DISPOSITION ABROGATOIRE

Art. 31

Le décret du 12 mai 2004 relatif à la promotion des activités culturelles dans l'enseignement et le décret du 12 mai 2004 relatif au développement des synergies entre le monde de l'enseignement et le monde culturel sont abrogés.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 32

Pour ce qui concerne les projets de collaborations durables se rapportant à l'année scolaire 2006/2007, par dérogation à l'article 14, le Gouvernement communique un(des) appel(s) à projets conforme(s) à l'article 3 qui invite(nt) les écoles, les opérateurs culturels et les établissements d'enseignement partenaires à se concerter en vue d'introduire un ou plusieurs projets de collaboration durable.

Art. 33

Pour ce qui concerne les projets de collaborations ponctuelles et durables se rapportant à l'année scolaire 2006/2007, par dérogation aux articles 16, 17, 20 et 21, la Commission de sélection et d'évaluation se réunit au moins deux fois

avant la fin de l'année scolaire 2005 /2006 et propose au Gouvernement dans la limite des crédits disponibles,

- Les projets de collaborations ponctuelles qui répondent aux objectifs et critères généraux visés aux articles 3 et 21 ;
- Les projets de collaborations durables, qui répondent aux objectifs et critères généraux visés aux articles 3 et 17.

TITRE VII ENTREE EN VIGUEUR

Art. 34

Le présent décret entre en vigueur le 1er avril 2006.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La Ministre-Présidente, chargée de
l'Enseignement obligatoire et de Promotion
sociale,*

Marie ARENA

*La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de
la Jeunesse,*

Fadila LAANAN

*La Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la
Recherche scientifique et des Relations
Internationales de la Communauté française,*

Marie-Dominique SIMONET

Le Ministre du Budget,

Michel DAERDEN

Le Ministre de la Fonction publique et des Sports,

Claude EERDEKENS

*La Ministre de la Santé, de l'Enfance et de l'Aide
à la Jeunesse,*

Catherine FONCK

AVANT-PROJET DE DÉCRET

RELATIF À LA MISE EN OEUVRE, À LA PROMOTION ET AU RENFORCEMENT DES COLLABORATIONS ENTRE LA CULTURE ET L'ENSEIGNEMENT

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale et de la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse,

Après délibération ;

ARRETE :

La Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale et la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse sont chargés de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DEFINITIONS

Article 1er

Au sens du présent décret, on entend par :

- 1° « Ecoles » : les établissements d'enseignement organisant un enseignement maternel, primaire ou fondamental ordinaire ou spécialisé, un enseignement secondaire ordinaire de plein exercice ou un enseignement secondaire spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française ;
- 2° « Opérateur culturel » : pour autant qu'elles aient été préalablement reconnues par le Ministre en charge de la Culture, toute personne morale, à l'exclusion des sociétés commerciales, reconnue ou subventionnée par la Communauté française, dont l'objet social ou l'activité relève des secteurs culturels et artistiques ressortissant aux compétences des Services du Gouvernement de la Communauté française ; toute personne physique attestant d'une compétence et d'une expérience professionnelle artistique et pédagogique ainsi que les services culturels et artistiques du Gouvernement de la Communauté française ;
- 3° « Etablissements d'enseignement partenaires » : les établissements visés à l'article 1er, 3° du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;
- 4° « Domaines artistiques et culturels » : les arts de la scène, les lettres, les arts visuels, l'architecture, le patrimoine culturel, l'audiovisuel, le cinéma, les arts

numériques, les multimédias et les pratiques relevant de l'éducation permanente ;

- 5° « Conseil de concertation » : l'organe visé au chapitre premier du Titre IV ;
- 6° « Cellule Culture-Enseignement » : l'organe visé au chapitre 2 du Titre IV ;
- 7° « Commission de sélection et d'évaluation » : l'organe visé au chapitre 3 du Titre IV.

Art. 2

L'emploi dans le présent décret des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épïcène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

TITRE II

OBJECTIFS ET DISPOSITIONS GENERALES

Art. 3

Le présent décret a pour objet de :

- Permettre aux élèves des écoles d'avoir accès, au cours de leur parcours scolaire, à la culture et aux différentes formes de la création et de l'expression artistique ;
- Renforcer, entre les écoles et les opérateurs culturels ou les établissements d'enseignement partenaires, les collaborations tendant à l'initiation des élèves aux activités culturelles et artistiques et à la pratique active de celles-ci ;
- Renforcer et de valoriser les initiatives existantes, développées par la Communauté française, qui permettent la mise en oeuvre d'activités conjointes entre les écoles et les opérateurs culturels ou les établissements d'enseignement partenaires ;
- Organiser la mise à disposition, pour les enseignants, d'informations et d'outils pédagogiques leur permettant de développer des activités culturelles et artistiques avec leurs élèves.

Art. 4

Les collaborations prévues par le présent décret peuvent relever de tous les domaines culturels et artis-

tiques.

Art. 5

Lorsqu'il conclut un contrat-programme ou une convention avec un opérateur culturel, dans le cadre de la réglementation en vigueur dans les secteurs culturel et artistique de ses services, le Gouvernement veille à responsabiliser cet opérateur culturel quant à sa mission d'approche du public scolaire.

Lorsqu'il conclut un contrat de coopération culturelle avec plusieurs opérateurs culturels et une autre autorité publique, le Gouvernement veille à ce que le projet de partenariat comporte des activités orientées vers les écoles et le public scolaire.

TITRE III

DES DIFFÉRENTES ACTIONS VISANT À CREER ET À RENFORCER LES COLLABORATIONS ENTRE LA CULTURE ET L'ENSEIGNEMENT

CHAPITRE PREMIER

Du programme d'actions concerté pour une politique de collaboration entre la culture et l'enseignement

Art. 6

Tous les 3 ans, le Gouvernement arrête, sur proposition du Conseil de concertation, un programme d'actions concerté pour une politique de collaboration entre la culture et l'enseignement.

Ce programme d'actions comprend notamment :

- Les stratégies adoptées pour atteindre les objectifs repris à l'article 3 ainsi que les axes prioritaires en termes de disciplines et de publics, à cet égard, une attention particulière est accordée aux écoles en discriminations positives au sens du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives ;
- Les actions à mettre sur pied pour atteindre ces objectifs ;
- Les indicateurs permettant d'évaluer dans quelle mesure les objectifs auront été rencontrés ;
- Les processus de coordination destinés à accroître les synergies entre les mondes de la culture et de l'enseignement ;
- Des propositions relatives à la mise en œuvre de partenariats privilégiés visés aux articles 23 et suivants

en veillant à ce que les différentes disciplines artistiques soient représentées.

CHAPITRE II

De la labellisation

Art. 7

Les activités culturelles et artistiques destinées au public scolaire peuvent être labellisées c'est-à-dire que, suite à leur examen favorable par la Cellule Culture-Enseignement, elles sont réputées remplir les critères d'exigence pédagogique et de qualité artistique fixés par le Conseil de concertation.

Les activités culturelles et artistiques labellisées sont répertoriées comme telles dans une banque de données informatisée gérée par la Cellule Culture-Enseignement.

La Cellule Culture-Enseignement est tenue d'organiser auprès des écoles la promotion des activités labellisées.

CHAPITRE III

De l'inventaire des initiatives existantes

Art. 8

La Cellule Culture-Enseignement réalise et maintient à jour un inventaire des initiatives développées par la Communauté française ou labellisées conformément à l'article 7, tendant à rapprocher la culture et l'art de l'école.

Elle organise chaque année la promotion de cet inventaire à l'intention des écoles.

CHAPITRE IV

De l'inventaire des outils pédagogiques

Art. 9

La Cellule Culture-Enseignement recense les outils pédagogiques créés par des opérateurs culturels ou des enseignants, afin d'en permettre la diffusion.

Elle encourage les opérateurs culturels, en collaboration avec les enseignants, à créer et à utiliser de tels outils pédagogiques dans les activités réalisées avec l'école.

CHAPITRE V

De la médiation culture-enseignement

Art. 10

La Cellule Culture-Enseignement favorise la rencontre entre les artistes, les opérateurs culturels et les enseignants afin qu'entre eux ils puissent initier et consolider des relations de partenariat.

CHAPITRE VI

De la rencontre des artistes à l'école

Art. 11

La Cellule Culture-Enseignement ou d'autres services du Gouvernement de la Communauté française organisent à la demande des écoles des rencontres entre les artistes et les élèves de manière à établir un contact direct avec ceux et celles qui produisent les œuvres ou contribuent à la naissance des courants artistiques.

CHAPITRE VII

Des différents modes de financement des collaborations entre la culture et l'enseignement

SECTION PREMIÈRE

Dispositions communes

Art. 12

§ 1er. Les collaborations entre les écoles et les opérateurs culturels peuvent être de 4 types :

- Durables telles que visées à la section 2 ;
- Ponctuelles telles que visées à la section 3 ;
- S'inscrivant dans le cadre des dispositifs développés et mis en oeuvre par la Communauté française telles que visées à la section 4 ;
- Fondées sur des partenariats privilégiés telles que visées à la section 5.

§ 2. Les collaborations entre les écoles et les établissements d'enseignement partenaires peuvent être durables, telles que visées à la section 2.

§ 3. Les moyens financiers alloués aux collaborations visées par le présent chapitre sont accordés dans la limite des crédits disponibles.

Art. 13

§ 1er. Sans préjudice de l'article 3, pour pouvoir bénéficier d'un financement, les projets de collaborations doivent répondre au critère énoncé au § 2 et à au moins deux des critères visés au § 3.

§ 2. Les projets de collaboration favorisent l'émancipation des élèves en leur donnant les moyens d'accéder aux différents langages de la création, en les aidant à développer leur créativité, leur imaginaire, en éveillant leur sensibilité.

§ 3. Les projets de collaboration

- Développent les capacités d'analyse des élèves et leur esprit critique, et les initient à une démarche citoyenne ;
- Développent chez les élèves le goût pour la fréquentation des lieux de production et de diffusion culturelles et le contact direct avec les œuvres par l'appropriation des langages culturels et artistiques ;
- Permettent aux écoles de lutter contre les formes d'exclusion socioculturelle en sensibilisant les jeunes à la diversité des formes de culture, d'expression et de créativité ;
- Renforcent les liens entre les écoles et leur environnement immédiat par le développement d'activités culturelles et artistiques qui impliquent le regard des élèves sur leurs quartiers, leurs lieux de vie, l'histoire de ceux-ci et la mémoire des populations qui y vivent.

SECTION II

Des collaborations durables

Art. 14

Par collaboration durable, il faut entendre toute activité culturelle ou artistique répondant à un appel à projets, menée sur une année scolaire, essentiellement réalisée durant le temps scolaire sur base d'une convention de partenariat conclue, soit entre l'école et un opérateur culturel, soit entre l'école et l'établissement d'enseignement partenaire.

Art. 15

Sans préjudice des objectifs et critères généraux visés aux articles 3 et 13, la Commission de sélection et d'évaluation propose au Gouvernement l'approbation des projets de collaborations durables qui remplissent notamment les conditions suivantes :

- 1° Le projet repose sur une convention de partenariat

telle que visée à l'article 18 co-signée par l' (ou les) école(s) concernée(s) par le projet, l' (ou les) opérateur(s) culturel(s), l' (ou les) établissement(s) d'enseignement partenaire(s) ;

- 2° Le projet décrit l'(les) activité(s) organisée(s) de manière durable, en cohérence avec les enseignements dispensés dans l'école concernée ;
- 3° Le projet comporte au moins une activité se déroulant en dehors de l'école ;
- 4° Le projet prévoit la participation active des élèves et l'implication des enseignants et des artistes et/ou acteurs culturels ;
- 5° L(es)' opérateur(s) culturel(s) ou le(les) établissement(s) d'enseignement partenaire(s) justifie(nt) d'expériences et de qualités pédagogiques.

Art. 16

Le Gouvernement communique chaque année un(des) appel(s) à projets conforme(s) à l'article 3 et s'inscrivant dans le programme d'actions concerté visé à l'article 6, qui invite(nt) les écoles, les opérateurs culturels et les établissements d'enseignement partenaires à se concerter en vue d'introduire un ou plusieurs projets de collaboration durable.

Art. 17

Le projet de collaboration durable est présenté par l'école, l'opérateur culturel ou l'établissement d'enseignement partenaire.

Le nombre de projets que peut présenter une école n'est pas limité pour autant que ces projets s'adressent à des groupes d'élèves différents.

Le nombre de projets que peut présenter un opérateur culturel ou un établissement d'enseignement partenaire n'est pas limité.

Art. 18

Pour être recevable, tout projet doit être approuvé par le chef d'établissement, en ce qui concerne l'enseignement organisé par la Communauté française ; par le pouvoir organisateur de l'école ou son délégué en ce qui concerne l'enseignement subventionné par la Communauté française, et comprendre l'engagement mutuel de l'école, de l'opérateur culturel et/ou de l'établissement d'enseignement partenaire, d'assurer l'organisation des activités conformément à la convention de partenariat conclue entre les parties concernées et sous réserve du subventionnement sollicité.

Le Gouvernement arrête le modèle type de la convention de partenariat.

SECTION III

Des collaborations ponctuelles

Art. 19

Par collaboration ponctuelle, il faut entendre toute activité culturelle et artistique proposée par un opérateur culturel, ne répondant pas à un appel à projets, pouvant être réalisée pendant ou en dehors du temps scolaire et impliquant la conclusion d'une convention de partenariat avec l'école.

Art. 20

§ 1er. L'opérateur culturel introduit le projet de collaboration ponctuelle auprès de la Cellule Culture-Enseignement qui examine sa recevabilité.

§ 2. Pour être recevable, tout projet doit être approuvé par le chef d'établissement, en ce qui concerne l'enseignement organisé par la Communauté française ; par le pouvoir organisateur de l'école ou son délégué, en ce qui concerne l'enseignement subventionné par la Communauté française, et comprendre l'engagement mutuel de l'école et de l'opérateur culturel à assurer l'organisation de l'(des) activité(s) conformément à la convention de partenariat conclue entre les parties et sous réserve du subventionnement sollicité.

Le Gouvernement arrête le modèle type de la convention de partenariat.

§ 3. La Cellule Culture-Enseignement communique les projets de collaborations ponctuelles recevables à la Commission de sélection et d'évaluation qui se réunit au minimum deux fois par an entre le mois de septembre et le mois de juin et propose au Gouvernement les projets de collaboration répondant à la grille de sélection visée à l'article 26, 2°.

Art. 21

Le projet de collaboration ponctuelle est présenté par l'opérateur culturel.

Le nombre de projets que peut présenter un opérateur culturel n'est pas limité.

SECTION IV

Des collaborations s'inscrivant dans le cadre des dispositifs développés et mis en oeuvre par la Communauté française

Art. 22

Quand un projet de collaboration s'intègre dans le cadre des dispositifs développés et mis en oeuvre par la Communauté française, il est présumé répondre aux objectifs et critères généraux visés aux articles 3 et 13 et

peut bénéficier d'un financement.

SECTION V

Des partenariats privilégiés

Art. 23

Sur proposition du Conseil de concertation, le Gouvernement peut conclure des partenariats privilégiés avec certains opérateurs culturels justifiant d'une expérience et d'une notoriété pédagogiques et dont l'action, s'étendant à l'ensemble du territoire de la Communauté française, est accompagnée de productions pédagogiques.

Art. 24

Un partenariat privilégié implique un financement pluriannuel dont les modalités sont précisées dans une convention ou un contrat-programme conclus entre la Communauté française et l'opérateur culturel.

Le Gouvernement fixe les modalités et le contenu de cette convention, ainsi que le montant maximal annuel qui peut être alloué en vertu de cette convention.

Cette convention précise notamment la nature et le volume des activités culturelles et artistiques qui seront réalisées, les modalités d'évaluation de celles-ci, les budgets alloués, les dates d'entrée en vigueur et d'échéance de la convention, les modalités de modification, de suspension ou de résiliation de la convention, et le délai de transmission d'un rapport final d'activités.

TITRE IV

CADRE ORGANISATIONNEL

CHAPITRE PREMIER

Du Conseil de concertation

SECTION PREMIÈRE

Composition

Art. 25

Il est institué un Conseil de concertation permanent entre la Direction générale de l'Enseignement obligatoire et la Direction générale de la Culture et le Service général de l'Audiovisuel et du Multimédia, dénommé ci-après « le Conseil de concertation ».

Le Conseil de concertation est présidé par le Secrétaire général du Ministère de la Communauté française, sous l'autorité duquel il est directement placé.

Le Conseil de concertation est composé :

- 1° Du coordinateur de la cellule Culture-Enseignement ;
- 2° D'un représentant du Ministre en charge de l'Enseignement obligatoire, d'un représentant du Ministre en charge de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit et d'un représentant du Ministre en charge de la Culture ;
- 3° Du Directeur général de l'Enseignement obligatoire et du Directeur de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;
- 4° Du Directeur général de la Culture et du Directeur général adjoint du Service général de l'Audiovisuel et des Multimédias ;
- 5° De 3 représentants des Services de l'Inspection de la Communauté française : un pour l'enseignement fondamental, un pour l'enseignement secondaire et un pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;
- 6° De 3 experts externes désignés par les Ministres chargés de l'Enseignement obligatoire, de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit et de la Culture.

Le secrétariat est assuré par le coordinateur de la Cellule Culture-Enseignement.

SECTION II

Missions

Art. 26

Le Conseil de concertation est chargé :

- 1° Tous les trois ans, de soumettre à l'approbation du Gouvernement le programme d'actions concerté visé à l'article 6 ;
- 2° De proposer au Gouvernement une grille de sélection des conventions de collaboration qui établisse les objectifs et critères généraux visés aux articles 3 et 13 conformément aux stratégies et axes prioritaires adoptés dans le cadre du programme d'actions concerté ;
- 3° De proposer au Gouvernement une grille d'évaluation des collaborations permettant d'indiquer dans quelle mesure ces dernières ont rencontré les objectifs et critères généraux visés aux articles 3 et 13, ainsi que les stratégies et axes prioritaires adoptés dans le cadre du programme d'actions concerté ;
- 4° De proposer au Gouvernement les critères d'exigence pédagogique et de qualité artistique et les modalités d'octroi de la labellisation des activités culturelles et artistiques destinées au public scolaire visée à l'article 7 ;
- 5° De proposer au Gouvernement les critères de présentation de l'information relative aux activités cultu-

relles et artistiques labellisées destinées au public scolaire ;

- 6° De proposer au Gouvernement, dans la limite des crédits disponibles, la conclusion de partenariats privilégiés avec certains opérateurs culturels, conformément aux articles 23 et suivants ;
- 7° D'établir un rapport évaluation au terme de la durée d'application de chaque programme d'actions concerté ;
- 8° De proposer au Gouvernement, d'initiative ou à la demande d'un(des) Ministre(s) concerné(s), des modifications visant à améliorer soit le décret lui-même, soit son application.

CHAPITRE II

De la Cellule Culture-Enseignement

Art. 27

La Cellule Culture-Enseignement, créée au sein du Secrétariat général du Ministère de la Communauté française, est notamment chargée de la mise en œuvre du programme d'actions concerté visé à l'article 6.

A ce titre, elle exerce la mission de guichet unique, c'est-à-dire qu'elle

- Centralise tant les demandes d'information émanant des enseignants et des opérateurs culturels que les demandes d'octroi de financement des collaborations et les demandes de labellisation des activités culturelles et artistiques destinées au public scolaire ;
- Tient à jour l'inventaire des initiatives existantes développées par la Communauté française ou labellisées qui tendent à rapprocher la culture et l'art de l'école visé à l'article 8 et en assure la diffusion via une banque de données informatisée accessible à tous ;
- Recense, conformément à l'article 9, les outils pédagogiques créés par les opérateurs culturels et les enseignants et assure la diffusion de ce recensement via une banque de données informatisée accessible à tous ;
- Stimule la production d'outils pédagogiques élaborés conjointement par les opérateurs culturels et les enseignants ;
- Favorise les rencontres visant à une meilleure connaissance mutuelle entre les opérateurs culturels et les enseignants, débouchant à terme sur la création et la consolidation des relations de partenariat conformément à l'article 10 ;

- Organise des rencontres entre les artistes et les élèves, à la demande des écoles conformément à l'article 11.

CHAPITRE III

De la Commission de sélection et d'évaluation

SECTION PREMIÈRE

Composition et fonctionnement

Art. 28

§ 1er. Il est institué une Commission de sélection et d'évaluation, chargée de sélectionner et d'évaluer les projets de collaborations, dénommée ci-après « la Commission ».

La Commission est présidée par le Secrétaire général du Ministère de la Communauté française ou son délégué.

§ 2. Elle est composée :

- 1° D'un représentant du Ministre en charge de l'Enseignement obligatoire, d'un représentant du Ministre en charge de l'Enseignement artistique à horaire réduit et d'un représentant du Ministre en charge de la Culture ;
- 2° De 3 représentants des Services de l'Inspection de la Communauté française : un pour l'enseignement fondamental, un pour l'enseignement secondaire et un pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;
- 3° Du Directeur général de la Culture, ou de son délégué ;
- 4° Du Directeur général adjoint du Service général de l'Audiovisuel et des Multimédias, ou de son délégué ;
- 5° Du Directeur général de l'Enseignement obligatoire, ou de son délégué ;
- 6° Du Directeur de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit, ou de son délégué ;
- 7° De 4 représentants d'opérateurs culturels désignés par le Gouvernement pour une période de trois ans, après un appel aux candidats dont les modalités sont arrêtées par le Gouvernement qui veille à un équilibre entre les différentes disciplines artistiques et domaines culturels ;
- 8° D'un délégué du Directeur général adjoint du Service général des Affaires pédagogiques et du Pilotage du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française ;
- 9° De 4 représentants désignés par les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement ;

10° Du coordinateur de la Cellule Culture-Enseignement.

§ 3. Les membres visés aux points 1° à 9°, ainsi que le Président, siègent avec voix délibérative. Le membre visé au 10° siège avec voix consultative et fait office de secrétaire.

La Commission recourt, chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, à l'avis d'experts ayant voix consultative.

Art. 29

La Commission est convoquée par le Président qui fixe l'ordre du jour des travaux.

La Commission ne délibère valablement que si la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents ou représentés.

La Commission prend ses décisions à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le Gouvernement arrête les autres modalités de fonctionnement de la Commission.

SECTION II

Missions

Art. 30

Dans la limite des crédits disponibles, la Commission propose au Gouvernement, les projets de collaboration durables et ponctuelles qui répondent aux objectifs et critères généraux tels que déclinés dans la grille de sélection visée à l'article 26, 2° ainsi que, pour chacun de ces projets, le montant de la subvention à octroyer.

La Commission procède à l'évaluation des projets de collaboration retenus à l'aide à la grille d'évaluation visée à l'article 26, 3°.

TITRE V

DISPOSITION ABROGATOIRE

Art. 31

Le décret du 12 mai 2004 relatif à la promotion des activités culturelles dans l'enseignement et le décret du 12 mai 2004 relatif au développement des synergies entre le monde de l'enseignement et le monde culturel sont abrogés.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 32

Pour ce qui concerne les projets de collaborations durables se rapportant à l'année scolaire 2006/2007, par dérogation à l'article 16, le Gouvernement communautaire un(des) appel(s) à projets conforme(s) à l'article 3 qui invite(nt) les écoles, les opérateurs culturels et les établissements d'enseignement partenaires à se concerter en vue d'introduire un ou plusieurs projets de collaboration durable.

Art. 33

Pour ce qui concerne les projets de collaborations ponctuelles et durables se rapportant à l'année scolaire 2006/2007, par dérogation aux articles 20, § 3 et 30, la Commission de sélection et d'évaluation se réunit au moins deux fois avant la fin de l'année scolaire 2005 /2006 et propose au Gouvernement dans la limite des crédits disponibles,

- Les projets de collaborations ponctuelles qui répondent aux objectifs et critères généraux visés aux articles 3 et 13,
- Les projets de collaborations durables, qui répondent aux objectifs et critères généraux visés aux articles 3 et 13 et qui remplissent les conditions énumérées à l'article 15.

TITRE VII

ENTREE EN VIGUEUR

Art. 34

Le présent décret entre en vigueur le 1er avril 2006.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement
obligatoire et de Promotion sociale,*

Marie ARENA

*La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la
Jeunesse,*

Fadila LAANAN

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 39.669/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française et la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse de la Communauté française, le 27 décembre 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours prorogé de quinze jours ^(*), sur un avant-projet de décret "relatif à la mise en oeuvre, à la promotion et au renforcement des collaborations entre la Culture et l'Enseignement", a donné le 6 février 2006 l'avis suivant :

(*) Par une lettre du 13 janvier 2006.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Observation préalable

Il résulte de la notification de la réunion du Gouvernement du 22 décembre 2005, lors de laquelle l'avant-projet a été approuvé en première lecture et la consultation de la section de législation du Conseil d'État a été décidée, que la Ministre-Présidente est chargée "de réaliser une étude juridique sur le principe d'égalité (art. 24, § 5) [de la Constitution] en réponse à l'avis de l'inspecteur des finances".

Si, à la suite de cette consultation juridique, le projet devait être modifié, il y aurait lieu de saisir à nouveau la section de législation des dispositions modifiées.

Observations générales

1. L'avant-projet de décret tend à remplacer le décret du 12 mai 2004 relatif à la promotion des activités culturelles dans l'enseignement et le décret du 12 mai 2004 relatif au développement des synergies entre le monde de l'enseignement et le monde culturel, qu'il abroge, par un dispositif unique relatif à la mise en oeuvre, à la promotion et au renforcement des collaborations entre la Culture et l'Enseignement.

D'après les développements de l'exposé des motifs :

"Le dispositif imaginé repose sur les notions de projets durables, de projets ponctuels, de projets s'inscrivant dans le cadre des dispositifs développés et mis en oeuvre par la Communauté française et de partenariats privilégiés. Dans certains cas ces projets font l'objet d'appels à projets.

.../...

Ces appels à projets sont lancés en direction des opérateurs culturels, des écoles et des établissements partenaires. Pour être acceptés et donc bénéficier de subventions, les projets devront répondre à des impératifs pédagogiques. De fait, l'essentiel du programme envisagé sera enraciné au sein même de l'établissement scolaire. (...)"

L'avant-projet de décret développe un dispositif complexe prévoyant diverses "actions" visant, selon l'intitulé de son titre III, "à créer et à renforcer les collaborations entre la culture et l'enseignement". Il s'agit de "programmes d'actions concertés pour une politique de collaboration entre la culture et l'enseignement" arrêtés tous les trois ans par le Gouvernement sur la proposition du Conseil de concertation, qui est un organe administratif créé par l'avant-projet ⁽¹⁾, de la "labellisation" d'activités culturelles et artistiques ⁽²⁾, de l'inventaire des initiatives tendant à rapprocher la culture et l'art de l'école ⁽³⁾, de l'inventaire des outils pédagogiques en la matière ⁽⁴⁾, de "la médiation culture-enseignement" ⁽⁵⁾ et de l'organisation de la rencontre des artistes à l'école ⁽⁶⁾.

Ces actions font l'objet d'un financement envisagé par le chapitre 7 du titre III de l'avant-projet, qui portent sur "des collaborations durables" ⁽⁷⁾ ou "des collaborations ponctuelles" ⁽⁸⁾, lesquelles sont sélectionnées par une Commission de sélection et d'évaluation organisée par les articles 28 et 29 de l'avant-projet et qui comprend, outre des membres de l'administration de la Communauté française, des "représentants" d'opérateurs culturels ⁽⁹⁾ et des "représentants" des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement ⁽¹⁰⁾. Il est envisagé aussi de recourir à "des partenariats privilégiés" entre la Communauté française et certains opérateurs culturels sélectionnés par le Conseil de concertation.

⁽¹⁾ Articles 6, alinéa 1^{er}, et 25 de l'avant-projet.

⁽²⁾ Article 7 de l'avant-projet.

⁽³⁾ Article 8 de l'avant-projet.

⁽⁴⁾ Article 9 de l'avant-projet.

⁽⁵⁾ Article 10 de l'avant-projet.

⁽⁶⁾ Article 11 de l'avant-projet.

⁽⁷⁾ Section 2 du chapitre 7 précité.

⁽⁸⁾ Section 3 du chapitre 7 précité.

⁽⁹⁾ Article 28, § 2, 7°, de l'avant-projet.

⁽¹⁰⁾ Article 28, § 2, 9°, de l'avant-projet.

2. Comme les deux décrets précités du 12 mai 2004 et pour les raisons que le Conseil d'État a déjà données à l'occasion de leur examen ⁽¹¹⁾, l'avant-projet à l'examen doit satisfaire à l'article 24 de la Constitution, puisque les bénéficiaires du système de financement sont, directement ou indirectement, les "écoles" au sens de l'article 1^{er}, 1°, de l'avant-projet.

En ce qui concerne l'ensemble des "actions" prévues, aucune indication ne figure dans l'avant-projet quant à la manière dont seront sélectionnées les "écoles" bénéficiaires du régime, sauf par la mention de la nécessité de conférer "une attention particulière [...] aux écoles en discrimination positive au sens du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives" ⁽¹²⁾.

Une telle imprécision n'est pas admissible, plus particulièrement en matière d'enseignement.

Il résulte en effet de l'article 24, § 5, de la Constitution, lu en combinaison avec le paragraphe 4 de cette disposition, que le législateur doit déterminer lui-même les critères permettant de déterminer les bénéficiaires des mesures prises, et ce afin d'éviter notamment que les différentes catégories d'"écoles" et d'élèves ne fassent l'objet de discriminations et que l'ensemble des catégories éligibles puisse être en mesure d'en bénéficier, conformément aux principes d'égalité et de non-discrimination. Les habilitations conférées au Gouvernement et à ses services administratifs ⁽¹³⁾ sur ces questions sont beaucoup trop larges.

⁽¹¹⁾ Voir l'avis 36.622/4, du 17 mars 2004, donné sur le décret relatif à la promotion des activités culturelles dans l'enseignement (Doc., Parl. Comm. fr., 2003/2004, n° 545/1, pp. 15-16) et l'avis 36.819/2, du 19 avril 2004, donné sur le décret relatif au développement des synergies entre le monde de l'enseignement et le monde culturel, demeuré inédit parce que le Parlement de la Communauté française a eu à en connaître sous la forme d'une proposition. De l'accord du délégué du ministre, ce dernier est annexé au présent avis.

⁽¹²⁾ Article 6, alinéa 2, premier tiret, de l'avant-projet.

⁽¹³⁾ Sur ce point précis, voir l'observation n° 3, plus bas.

Certes, selon la Cour d'arbitrage, l'article 24, § 5, de la Constitution ne prohibe pas que des délégations soient données en la matière au Gouvernement mais elles ne peuvent porter que sur la mise en oeuvre des principes arrêtés par le législateur lui-même; à travers elles, le Gouvernement ou une autre autorité ne saurait combler l'imprécision de ces principes ou affiner des options non suffisamment détaillées ⁽¹⁴⁾.

L'avant-projet doit dès lors être complété sur ce point. Il devra également mieux exposer les conditions dans lesquelles les différentes catégories d'écoles bénéficieront des mesures de financement envisagées, en mentionnant notamment, pour chaque catégorie, et en tenant compte le cas échéant de critères de répartition régionale et de ceux qui seraient justifiés au titre de mesures de discrimination positive, la nature des subventions, leur objet, leur assiette, leur taux et leur montant.

3. Les "actions" autres que le programme d'actions concerté envisagé par l'article 6 sont sélectionnés par une "Cellule Culture-Enseignement", créée au sein du Secrétariat général du même ministère ⁽¹⁵⁾. Des missions, définies notamment par les articles 6, 7 et 26, sont par ailleurs confiées à un "Conseil de concertation" présidé par le Secrétaire général du Ministère de la Communauté française, sous l'autorité duquel il est

⁽¹⁴⁾ Jurisprudence constante : voir notamment récemment, l'arrêt n° 167/2005, du 23 novembre 2005, B.25.1. L'arrêt n° 41/2004, du 17 mars 2004, auquel renvoie le délégué du ministre, ne remet pas en cause cette jurisprudence. Celle de la section d'administration et de la section de législation du Conseil d'État va dans le même sens : voir notamment, parmi de nombreux autres, l'arrêt de la section d'administration n° 142.753, 1^{er} avril 2005, et les avis suivants de la section de législation : n° 36.275 donné le 14 janvier 2004 sur un avant-projet devenu le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités (Doc., Parl. Comm. fr., 2004-2005, n° 498/1); n° 38.399/2 donné le 1^{er} juin 2005 sur un avant-projet devenu le décret du 20 juillet 2005 portant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur (Doc., Parl. Comm. fr., 2004-2005, n° 126/1); n° 38.603/2 donné le 27 juin 2005 sur un avant-projet devenu le décret du 20 juillet 2005 organisant le diplôme de géomètre-expert immobilier tel que délivré par les établissements d'enseignement supérieur de type court de promotion sociale (Doc., Parl. Comm. fr., 2004-2005, n° 144/1). Sur ces questions, cons. X. Delgrange et C. Nikis, "L'exigence de légalité en matière d'enseignement: la jurisprudence de la Cour d'arbitrage et du Conseil d'État relative à l'article 24, par. 5, de la Constitution", *A.P.T.*, 2000, pp. 203 à 235.

⁽¹⁵⁾ Article 27 de l'avant-projet.

directement placé. Ces missions concernent notamment les programmes d'actions concertés ⁽¹⁶⁾ et d'autres mesures prévues par l'avant-projet.

Indépendamment de l'observation précédente, ces dispositions, qui tendent à organiser le fonctionnement de services administratifs dépendant du Gouvernement, sont incompatibles avec l'article 87, §§ 1^{er} et 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. En vertu de cette disposition, le Gouvernement dispose en propre d'une administration dont il fixe le cadre du personnel et il n'appartient pas au décret d'intervenir en cette matière.

4. Plusieurs dispositions de l'avant-projet, spécialement les articles 15 et 28, sont rédigées en des termes qui pourraient donner l'impression que le Gouvernement ne disposerait pas d'un pouvoir entier de décision, son exercice étant limité par les propositions qui lui seraient faites par la Commission de sélection et d'évaluation. Une telle limitation du pouvoir de l'Exécutif ne serait pas admissible. La rédaction de cette disposition sera revue pour lever toute ambiguïté.

5. Dans ses aspects budgétaires aussi, l'avant-projet manque singulièrement de précision.

Comme le relève l'avis des inspecteurs des finances du 13 décembre 2005, l'avant-projet ne précise pas si les moyens financiers sont attribués à l'école ou à l'opérateur culturel. Selon le délégué du ministre, le texte laisse ce choix ouvert délibérément. Ceci n'est pas admissible. Il appartient au législateur d'identifier clairement l'allocataire des subventions.

⁽¹⁶⁾ L'on observe que le Conseil de concertation se voit reconnaître le pouvoir de soumettre à l'approbation du Gouvernement le programme d'actions concerté visé à l'article 6 et celui de formuler toute une série de proposition à son intention, ce qui, pris à la lettre, est de nature à restreindre le pouvoir de décision du Gouvernement.

6. Dans la mesure où il s'adresse également à des opérateurs culturels, l'avant-projet appelle des observations semblables à celles faites plus haut quant au respect des principes de légalité et d'égalité, au regard cette fois des exigences de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

Plus particulièrement, en vertu de l'article 10 de la loi précitée du 16 juillet 1973,

"Les règles d'agrément et d'octroi de subsides en espèces ou en nature en faveur d'activités culturelles régulières ne peuvent être établies selon les cas qu'en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une délibération de l'assemblée représentative de l'autorité publique.

En l'absence de pareilles dispositions, l'octroi de tous subsides et avantages doit faire l'objet d'une inscription nominative particulière dans un budget."

L'article 11 de la loi du 16 juillet 1973 précitée, qui renforce les exigences de l'article 10 précité, dispose :

"Lorsqu'il s'agit d'organismes reconnus, exerçant des activités destinées à l'ensemble d'une communauté culturelle, le décret prévoit que l'intervention financière des autorités publiques doit simultanément dans :

- le subventionnement d'un noyau d'agents;
- l'octroi annuel d'un subside forfaitaire de fonctionnement;
- l'octroi de subsides en fonction d'activités effectivement prestées.

Les conditions et la procédure d'agrément sont fixées par une loi ou par un décret, selon le cas."

Cette dernière disposition trouve à s'appliquer "lorsqu'il s'agit d'organismes reconnus, exerçant des activités destinées à l'ensemble d'une communauté culturelle". Or, il pourrait en être ainsi de certaines des "actions" dont la prise en compte, notamment financière, est prévue par l'avant-projet. Telle est en tout cas la portée de l'article 23 de l'avant-projet, rédigé comme suit :

"Sur proposition du Conseil de concertation, le Gouvernement peut conclure des partenariats privilégiés avec certains opérateurs culturels justifiant d'une expérience et d'une notoriété pédagogiques et dont l'action, s'étendant à l'ensemble du territoire de la Communauté française, est accompagnée de productions pédagogiques."

.../...

L'avant-projet doit être revu pour tenir compte de ces dispositions.

7. Plusieurs dispositions de l'avant-projet de décret évoquent le financement de certaines activités, en particulier :

1°) l'article 12, § 3, selon lequel "les moyens financiers alloués aux collaborateurs visés par le présent chapitre sont accordés dans la limite des crédits disponibles";

2°) l'article 24, selon lequel un partenariat privilégié conclu conformément à l'article 23 de l'avant-projet implique un financement pluriannuel dont les modalités sont précisées dans une convention ou un contrat programme conclu "entre la Communauté française et l'opérateur culturel", convention qui précisera notamment les budgets alloués;

3°) l'article 30, alinéa 1^{er}, selon lequel

"[d]ans la limite des crédits disponibles, la Commission propose au Gouvernement, les projets de collaboration durables et ponctuelles qui répondent aux objectifs et critères généraux tels que déclinés dans la grille de sélection visée à l'article 26, 2° ainsi que, pour chacun de ces projets, le montant de la subvention à octroyer."

Aucune de ces dispositions ne précise les éléments essentiels de ces subventions : ni leur nature, ni leur objet, ni l'assiette, ni le taux ou le montant.

En outre, à l'article 24, le "financement pluriannuel" est assuré par le recours à la technique conventionnelle qui, comme la section de législation du Conseil d'État l'a observé dans l'avis 33.745/4 donné le 30 octobre 2002 ⁽¹⁷⁾, ne permet pas au demandeur de savoir, à la seule lecture du décret, quelles sont les dépenses qui peuvent être prises en considération et comment seront déterminés les montants auxquels il peut prétendre ⁽¹⁸⁾.

8. En conclusion, il résulte de tout ce qui précède que l'avant-projet doit être fondamentalement revu.

⁽¹⁷⁾ sur un avant-projet devenu le décret cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la Scène" (doc. parl., C.C.F., 2002/2003, n° 359/1, pp. 47-55).

⁽¹⁸⁾ Voir dans le même sens l'avis 36.622/4 précité.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN

Pour expédition délivrée ^{à la} au

*Vincent - Président du... Gouvernement de la Communauté
française*

LE 09 FEV. 2006

Pau
Le Greffier en chef du Conseil d'Etat

D. LANGBEEN

Gigot

Greffier.



ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 36.819/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial de la Communauté française, le 23 mars 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "relatif au développement des synergies entre le monde de l'enseignement et le monde culturel", a donné le 19 avril 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte, ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Fondement juridique

1. L'article 4 de l'avant-projet de décret prévoit que le Gouvernement communique chaque année des appels à projets invitant les écoles, et le cas échéant les artistes, à introduire un ou plusieurs projets d'activités culturelles et artistiques.

Selon les articles 8 et 9 de l'avant-projet de décret, le Gouvernement institue une Commission de sélection et d'évaluation, composée principalement de fonctionnaires du ministère de la Communauté française et de représentants du monde culturel et du monde de l'enseignement. Cette commission sera notamment chargée de

"... statuer sur la recevabilité des projets, (...), d'approuver et de sélectionner les projets examinés qui remplissent les conditions demandées et de proposer au Gouvernement les montants et les bénéficiaires des subventions dans le cadre des projets sélectionnés".

L'article 11, alinéa 1^{er}, de l'avant-projet de décret énonce enfin :

"Dans la limite des crédits budgétaires, sur proposition de la Commission, le Gouvernement arrête les montants et les bénéficiaires des subventions attribuées dans le cadre des projets sélectionnés."

2.1. Lorsque le législateur exerce une compétence visée à l'article 127, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, de la Constitution (enseignement), il est soumis à toutes les exigences prévues à l'article 24 de la Constitution; lorsqu'il exerce une compétence visée aux articles 127, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, de la Constitution et 4 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles (matières culturelles), il est soumis aux exigences prévues par les articles 11 et 131 de la Constitution et par la loi du 16 juillet 1973, précitée, prise en vertu de ces deux dispositions constitutionnelles.

.../...

2.2. En l'espèce, l'article 1^{er} du texte soumis à l'examen dispose que l'avant-projet de décret s'applique à l'enseignement.

Par ailleurs, l'exposé des motifs se réfère expressément au décret du 24 juillet définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ⁽¹⁾, de même qu'aux socles de compétences prévus par les programmes de l'enseignement.

L'avant-projet tend donc à régler principalement un aspect de l'enseignement plutôt qu'une matière culturelle. Il doit, dès lors, être examiné au regard de l'article 24 de la Constitution.

2.3. En vertu de l'article 24, § 4, de la Constitution :

"Tous les élèves ou étudiants, parents, membres du personnel et établissements d'enseignement sont égaux devant la loi ou le décret. La loi ou le décret prennent en compte les différences objectives, notamment les caractéristiques propres à chaque pouvoir organisateur, qui justifient un traitement différencié."

En outre, l'article 24, § 5, de la Constitution dispose :

"L'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la communauté sont réglés par la loi ou le décret."

Selon la Cour d'arbitrage,

"L'article 17, § 5, (devenu l'article 24, § 5) de la Constitution ne prohibe cependant pas que des délégations soient données en la matière à l'Exécutif. Toutefois, ces délégations ne peuvent porter que sur la mise en oeuvre des

⁽¹⁾ Voir avis 26.242/2, donné le 23 avril 1997 et 26.579/2, donné le 24 juin 1997, Moniteur belge du 23 septembre 1997.

principes arrêtés par le législateur lui-même. À travers elles, l'Exécutif ne saurait combler l'imprécision de ces principes ou affiner des options non suffisamment détaillées." ⁽²⁾

2.4. À l'égard de l'article 24, de la Constitution, l'avant-projet suscite une double objection.

En premier lieu, le système mis en place ne permet pas de garantir l'égalité entre les écoles et les élèves. En effet, il permet de sélectionner un certain nombre de projets parmi tous ceux qui répondent aux conditions fixées. Dans cette mesure, l'avant-projet de décret est contraire à l'article 24, § 4.

En second lieu, il fixe les conditions de recevabilité des projets (article 6) et le contenu du document établi par l'école ou l'artiste (article 5), mais reste en défaut de préciser les critères dont la Commission de sélection et d'évaluation doit tenir compte pour, d'une part, sélectionner les projets et, d'autre part, proposer les montants et les bénéficiaires des subventions dans le cadre des projets sélectionnés.

Certes, l'exposé des motifs rappelle de manière générale :

"La commission sélectionnera les participants sur la base de critères déterminés tels que :

la qualité du projet que l'école inscrira dans la formation culturelle de l'établissement et qui s'articulera éventuellement autour d'un ou de plusieurs socles de compétences;

⁽²⁾ Arrêt de la Cour d'arbitrage, n° 33/92 du 7 mai 1992, considérant B.5.2., voir également arrêts C.A. n° 45/94 du 1^{er} juin 1994, considérant B.5. et 43/96 du 2 juillet 1996, considérant B.6., ainsi que les avis 23.796/2, donné le 19 octobre 1994 sur deux amendements à un projet de décret devenu le décret du 27 octobre 1994 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en grandes écoles (Doc. C.C.F., 1993-1994, n° 171/10), 24.913/2, donné le 20 mars 1996 sur un avant-projet de décret devenu le décret du 24 juin 1996 relatif au programme d'urgence pour les bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française (Doc. C.C.F., 1995-1996, n° 87/1), 26.223/2, donné le 16 avril 1997 et 26.937/2, donné le 3 décembre 1997 sur un avant-projet de décret devenu le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française (Doc. C.C.F., 1997-1998, n° 214/1).

- la faisabilité du projet, compte tenu du nombre de personnes impliquées et des objectifs poursuivis en terme d'épanouissement de l'élève;
- la présentation d'un budget."

Néanmoins, il y a une confusion entre critères de recevabilité et critères de sélection : seuls les deux premiers critères constituent des critères de sélection. En outre, ces critères ne figurent pas dans le dispositif.

L'avant-projet de décret ne répond, dès lors, pas aux exigences prévues par l'article 24, § 5, de la Constitution ⁽³⁾.

3. En conséquence, l'avant-projet de décret doit être fondamentalement revu.

⁽³⁾ Voir également l'avis 36.622/4, donné le 17 mars 2004, sur un avant-projet de décret "relatif à la promotion des activités culturelles dans l'enseignement".

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON,

Y. KREINS